PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES
Liberté
Égalité
Fraternité

Service de la Coordination et du Soutien Interministériels

ARRÊTÉ préfectoral du - 3 SEP. 2026
portant mise en demeure à l'encontre de la SAS Trente-Ormeaux-Distribution
pour l'exploitation d'une station service (enseigne E . Leclerc)
située au 37 rue Jean Couzinet sur la commune de Niort (79000)

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, et L.514-5 ;

Vu le tableau annexé à l'article R 511-9 du Code de l'environnement, constituant la nomenclature des installations classées ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 22 juillet 2026 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 18 octobre 2023 portant nomination de Monsieur Patrick VAUTIER en qualité de secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de NIORT ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°E57 du 1er juin 2017 portant enregistrement de l'exploitation d'une station service par le SAS Trente-Ormeaux-Distribution (enseigne Leclerc) sur la commune de NIORT ;

4 rue Du Guesclin
79099 Niort cedex 09
Tél. : 05 49 08 68 68
www.deux-sevres.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n° E216 du 4 janvier 2022 relatif à une demande d'aménagement et de dérogation aux prescriptions applicables à la station-service exploitée par la société Trente-Ormeaux-Distribution à NIORT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2026 portant délégation de signature à Monsieur Patrick VAUTIER, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de NIORT ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 10 août 2026, faisant suite à l'inspection sur site du 4 août 2026 constatant l'inobservation de certaines prescriptions de l'arrêté ministériel susmentionné ;

Vu le courrier en date du 14 août 2026 informant, dans le cadre de la procédure contradictoire, conformément à l'article L. 171-8, l'exploitant du projet d'arrêté de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu le courrier de l'exploitant reçu le 1er septembre, par lequel il informe ne pas avoir d'observation à formuler ;

Considérant que les installations de distribution de produits pétroliers relèvent du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1435-1 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que lors de la visite en date du 4 août 2026, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants et que ces constats constituent des « faits non conformes » aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé :

- article 2.2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 :
    - absence de justificatif de la réalisation du test annuel permettant de s'assurer du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale,
- article 2.2.12 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 :
    - absence de justificatif du correct fonctionnement du système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;
    - le rapport de maintenance du 16 juin 2026 du système d'extinction automatique incendie indique qu'il dispose de cartouches de gaz carbonique corrodées ne permettant pas son correct fonctionnement et l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la bonne réalisation des travaux nécessaires,
    - absence d'une couverture anti-feu à disposition 24h/24, 7j/7 sur l'installation.
- article 2.2.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 :
    - absence de suivi et d'entretien des flexibles,
    - remplacement des flexibles au plus tard six ans après leur date de fabrication non effectué,

absence de preuve que les flexibles respectent la norme NF EN 1360 de novembre 2025.

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Trente-Ormeaux-Distribution situé sur la commune de Niort de respecter les dispositions des articles 2.2.4, 2.2.12 et 2.2.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1er : Mise en demeure

La société SAS Trente-Ormeaux-Distribution, dont le siège social se situe Espace Mendes France - 580 Avenue de Paris - 79000 NIORT, est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté dans les délais fixés à l'article 2 pour les installations de distribution de produits pétroliers (station-service sous l'enseigne E. Leclerc) exploitées au 37 rue Jean-Couzinet 79000 NIORT.

Les délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Mise en conformité

L'exploitant se met en conformité dans un délai de trois mois avec les prescriptions suivantes de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 :

- article 2.2.4 de l'annexe I : en transmettant la preuve de la réalisation du test bon fonctionnement du dispositif de coupure générale,
- article 2.2.12 de l'annexe I : en justifiant que chaque îlot de distribution dispose d'un système manuel fonctionnel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore de l'alarme sonore et visuelle,
- article 2.2.12 de l'annexe I : en réalisant les travaux nécessaires et en transmettant la justification du bon fonctionnement du dispositif fixe de lutte contre l'incendie,
- article 2.2.12 de l'annexe I : en disposant d'une couverture anti-feu sur l'installation de sorte à ce quelle soit à disposition des usagers 24h/24, 7j/7,
- article 2.2.9 de l'annexe I : en transmettant les rapports d'entretien et de vérification des flexibles,
- article 2.2.9 de l'annexe I : en remplaçant les flexibles au plus tard six ans après leur date de fabrication et transmettant la preuve de la conformité de l'ensemble des flexibles (date de mise en service et conformité à la norme NF EN 1360 de novembre 2025).

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les éléments justifiant de la réalisation des actions correctives permettant de respecter les articles sus-mentionnés.

Article 3 : Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 2 du présent arrêté dans les délais prévus par ce même article, des sanctions pourront être arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 5 : Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-aquitaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant et au maire de Niort.

Niort, le - 3 SEP. 2026

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture

Patrick VAUTIER